



# Ordonnance sur les adaptations à l'évolution des prix dans le régime des allocations familiales

du 28 août 2024

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 5, al. 3, de la loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam)<sup>1</sup>,

*arrête :*

## **Art. 1** Montant minimal des allocations familiales

<sup>1</sup> Le montant minimal de l'allocation pour enfant au sens de l'art. 5, al. 1, LAFam est fixé à 215 francs par mois.

<sup>2</sup> Le montant minimal de l'allocation de formation au sens de l'art. 5, al. 2, LAFam est fixé à 268 francs par mois.

## **Art. 2** Arrondissement

Les montants minimaux visés à l'art. 1 sont arrondis au franc supérieur.

## **Art. 3** Niveau de l'indice

Les montants minimaux visés à l'art. 1 correspondent à un niveau de 213,8 points (septembre 1977 = 100) de l'indice suisse des prix à la consommation.

## **Art. 4** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 836.2

